

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

### JEU TICKETS À GRATTER - PÂQUES 2025

## Article 1 : Organisation

La SARL Terranae p/c Commerz Real au capital de 50000 euros, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 21/25, rue Balzac, 75008, Paris, immatriculée sous le numéro RCS 41529847, Nanterre, organise un jeu avec obligation d'achat du 19/04/2025 entre 12H00 et 18H00..

## Article 2 : Participants

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans révolus à la date de participation. La participation est strictement limitée à une seule personne par foyer, sur présentation d'une preuve d'achat datée du 19 avril 2025, effectué dans l'une des enseignes des Boutiques Saint Georges.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

- Un ticket à gratter est remis gratuitement aux participants éligibles, dans la limite d'un ticket par personne. Pour participer, le client doit gratter la zone prévue à cet effet sur le ticket afin de révéler immédiatement s'il a remporté un lot.

- Les tickets à gratter sont uniquement valables le 19 avril 2025, entre 12h00 et 18h00. Tout ticket présenté en dehors de ce créneau sera considéré comme nul et non avenu.

- Les lots mis en jeu sont des lots de chèques cadeaux utilisables auprès des magasins partenaires du programme chèque cadeau des Boutiques Saint Georges ou des lapins en chocolat. Les participants s'engagent à respecter les conditions d'utilisation spécifiques applicables à chaque lot.

- Les lots sont remis exclusivement par l'hôte présent sur le stand du jeu, sur présentation d'un ticket gagnant en bon état. L'hôte devra remettre au participant le gain indiqué sur le ticket gagnant. Si le ticket gagnant désigne un lot en chocolat, un seul lapin en chocolat sera remis au participant. Aucun lot ne pourra être envoyé ultérieurement. Les prix devront impérativement être réclamés sur le stand du jeu le 19/04/2025 entre 12H et 18H.

- La date de validité du/des chèque(s) cadeau(x) gagné(s) lors du jeu est inscrite directement sur le/les chèque(s)

- Les tickets non gagnants ne donnent lieu à aucun droit à un second ticket ou à une participation supplémentaire. Aucun échange, remboursement ou contre-valeur en espèces ne pourra être exigé.

- Les organisateurs se réservent le droit d'annuler, de reporter, d'écourter, de prolonger ou de modifier le jeu en cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de leur volonté, sans que leur responsabilité puisse être engagée à ce titre. Ils ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident, incident ou dommage, de quelque nature que ce soit, survenu à l'occasion de la participation au jeu ou de l'utilisation d'un lot.

- La participation au jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Aucune contestation ne sera recevable après la clôture du jeu.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## **Article 4 : Gains**

- 20 tickets à gratter dont le gain est : 10 € en chèque cadeau (1 chèque cadeau d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

- 10 tickets à gratter dont le gain est : 20 € en chèques cadeaux (2 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

- 2 tickets à gratter dont le gain est : 50 € en chèques cadeaux (5 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

- 1 tickets à gratter dont le gain est : 100 € en chèques cadeaux (10 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

- 1 tickets à gratter dont le gain est : 150 € en chèques cadeaux (15 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

- 1 tickets à gratter dont le gain est : 200 € en chèques cadeaux (20 chèques cadeaux d'une valeur faciale de 10 € à dépenser dans les boutiques partenaires du centre commercial)

**Valeur totale des chèques cadeaux mis en jeu : 1000 € TTC.**

Il y a également 50 tickets à gratter dont le gain est : un lapin en chocolat "Lapin Or" ou "Lapin Or édition" chocolat au lait de la marque Lindt.

La valeur unitaire de chaque lapin en chocolat est de 6,45€.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

Les gagnants sont les participants qui se présenteront au stand munis d'un ticket à gratter gagnant mentionnant le lot remporté.

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

Cette animation se présente sous la forme d'un jeu de tickets à gratter. Il n'y a donc aucun tirage au sort : c'est un jeu physique où les gagnants sont déterminés instantanément, en fonction du lot révélé une fois la surface grise du ticket grattée.

## **Article 7 : Remise des lots**

Les gagnants recevront leur lot de la part de l'hôte responsable du stand.

Pour recevoir leur lot, les gagnants devront remplir une attestation de remise de lot, indiquant leurs prénom, nom, adresse mail et numéro de téléphone et en cochant une case afin d'accepter ou non de recevoir des communications de la part des Boutiques Saint Georges.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Règlement du jeu**

Le règlement du jeu est déposé à la SELAS ACTA - Commissaires de Justice associés - 25 bd Joffre 54000 NANCY - Office de Metz 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement du jeu sera consultable sur le site internet des Boutiques Saint Georges [www.lesboutiquessaintgeorges.fr](http://www.lesboutiquessaintgeorges.fr)

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELAS ACTA - Commissaires de Justice associés - 25 bd Joffre 54000 NANCY - Office de Metz 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune

contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de la « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à : « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet : <https://www.reglementdejeu.com>.